



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 7941

Texte de la question

Mme Chritiane Mora attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des personnes agees hebergees en maison de retraite et encore proprietaires de leur ancienne habitation, qui ne sont pas exonerees de leur taxe d'habitation. Actuellement les personnes hebergees en maison de retraite sont considerees comme ayant leur habitation principale dans l'etablissement qui les accueille. Elles ne peuvent, dans cette situation, pretendre, pour leur ancien logement demeure meuble, au degrevement prevu par l'article 1414 du code general des impots dont le benefice est limite au logement constituant leur habitation principale. Elle lui demande si un degrevement systematique ne pourrait etre envisage pour ces personnes agees residant en maison de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnes agees placees dans la situation evoquee peuvent, sur reclamation, obtenir la remise gracieuse de la taxe d'habitation afferente au logement qu'elles occupaient a titre de residence principale avant d'etre logees en maison de retraite. Cette remise ne peut cependant etre accordee s'il apparait que ce logement constitue en realite une residence secondaire pour les membres de la famille, et en particulier pour les enfants du contribuable.

Données clés

Auteur : [Mme Mora Christiane](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7941

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 94